

VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

Livre des délibérations

PROCÈS-VERBAL des délibérations de la séance extraordinaire du Conseil de Ville de Lac-Saint-Joseph, tenue en date du 1er décembre 2025 à 16h00, en visio-conférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Yvan Côté, Maire
Mme Jocelyne Boivin, conseillère
M. Claude Tessier, conseiller
M. Michel Cordeau, conseiller
M Isabelle Drapeau, conseillère
M. Guy Robichaud, conseiller
M. Luc Harvey, directeur général

ABSENCES MOTIVÉES

M. Jean-Sébastien Sheedy, conseiller

Les membres du conseil présents forment quorum.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Présences et vérification du quorum ;
3. Acceptation de l'ordre du jour ;
4. Adoption d'une résolution, conjointement avec la ville de Fossambault sur le lac et la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour adresser une demande à Transport Canada, concernant le règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments – Lac Saint-Joseph;
5. Levée de la séance

1- Ouverture de la séance

Le Maire M. Yvan Côté souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte à 18h30.

2.- Présences et vérification du quorum

Tous les membres du Conseil ayant reçu l'avis de convocation de la séance extraordinaire du Conseil et une majorité d'entre eux étant présents, le quorum est constaté.

3.- Adoption de l'ordre du jour

Après lecture de l'ordre du jour, il est convenu de l'adopter tel que présenté.

CAE2-25-12-01-01 Sur proposition de Jocelyne Boivin, appuyée à l'unanimité, l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

4. -Adoption d'une résolution, conjointement avec la ville de Fossambault sur le lac et la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour adresser une demande à Transport Canada, concernant le règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments – Lac Saint-Joseph:

ATTENDU QUE les villes de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désirent faire une demande de restrictions à la navigation à Transport Canada, dans le cadre du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB), en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001), pour protéger la santé du lac Saint-Joseph tout en conservant les activités nautiques pratiquées par les usagers du lac ;

ATTENDU QUE pour ce faire, le processus de Transport Canada prévoit plusieurs étapes qui ont toutes été réalisées par les trois villes ;

ATTENDU QUE les justifications desdites restrictions ont pour objectif ultime la protection de la santé du lac Saint-Joseph pour les générations futures ;

ATTENDU QUE ces justifications sont basées sur des données scientifiques expliquées lors d'une consultation préliminaire le 15 juillet 2025 et disponibles sur le site de la ville ;

ATTENDU QUE des consultations en personne et en ligne ont eu lieu et que les résultats sont positifs à hauteur de 80 % pour presque toutes les restrictions comme en fait foi le rapport de consultation ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE DRAPEAU
ET APPUYÉE À L'UNANIMITÉ :**

QUE les villes de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier demandent à Transport Canada d'accepter les restrictions suivantes dans le cadre du RRVUB telles que démontrées sur les cartes ci-jointes :

- **Restriction #1** : Pour la protection de la vie aquatique dans la zone de 100 mètres des rives sans vagues :

- **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 5 km/h.
- **Annexe 7.1** : Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment.
- **Restriction #2** : Pour la protection de la prise d'eau de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier qui alimente 7 500 citoyens dans une zone de 150 mètres autour, sans bateaux moteurs ;
 - **Annexe 2** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont interdits.
- **Restriction #3** : L'objectif de navigation sans vagues dans la baie de Duchesnay pour protéger les environs de la prise d'eau et les activités non motorisées,
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 5 km/h.
- **Restriction #4** : La protection de la vie aquatique dans la zone peu profonde entre le bassin Nord et le bassin Sud sans vagues ;
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 5 km/h.
- Étant donné le stade relativement avancé du niveau d'eutrophisation du bassin Sud du lac Saint-Joseph (mésotrophe) et l'impact important des bateaux à vagues forcées sur la qualité de l'eau par l'érosion des rives et le brassage des sédiments qui relarguent les nutriments (phosphore et azote) dans la colonne d'eau,
 - **Restriction #5** : le zonage des activités de surf sur le sillage dans le bassin Nord où le lac est le plus profond, à 300 mètres de la rive ;
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 70 km/h le jour et de 25 km/h la nuit.
 - **Restriction #6** : l'interdiction des activités de surf sur le sillage dans le bassin Sud qui est peu profond ;
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 70 km/h le jour et de 25 km/h la nuit.
 - **Annexe 7.1** : Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment
- **Restriction #7** : L'interdiction des activités de surf sur le sillage dans la zone située à l'intérieur de 300m des rives du bassin Nord et réglementation de la vitesse;
 - **Annexe 6** : Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale de 70 km/h le jour et de 25 km/h la nuit.
 - **Annexe 7.1** : Eaux dans lesquelles il est interdit de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment.

QUE les villes de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier s'engagent conjointement et solidairement :

- À faire connaître la restriction aux usagers du lac ;
- À produire, afficher et entretenir la signalisation à cet effet;

-
- À demander au bureau régional de la sécurité nautique (BSN) de Transport Canada une désignation formelle pour que le personnel de la patrouille nautique embauchée par les villes puisse faire appliquer la réglementation.
 - À faire appliquer la restriction une fois que le personnel aura été désigné et formé par le BSN.
 - À assumer tous les coûts relatifs à l'application et la mise en œuvre de cette restriction.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉ

Yvan Côté

Luc Harvey

Yvan Côté
Maire

Luc Harvey
Greffier-trésorier